

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Arrêté du 20 février 2017 reconnaissant le caractère massif et exceptionnel des mortalités mytilicoles en 2016

NOR : DEVM1703649A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu l'article 56 (1, f) du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu les constats de mortalité de moules réalisés par les délégations à la mer et au littoral de Charente-Maritime, Vendée, Finistère et Côtes-d'Armor;

Vu le rapport de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 5 août 2016, mis à jour en janvier 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Les zones suivantes ont été touchées en 2016 par une mortalité de masse exceptionnelle de moules au sens de l'article 56 (1, f) du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) :

- dans le département de la Charente-Maritime: filières du Pertuis breton, Marsilly-Esnandes-Nord, passe Esnandes, baie d'Yves, anse du Saillant, Petite-Chette et Vieille-Goulle, conformément aux bancs définis dans le schéma départemental des structures;
- dans le département de la Vendée: partie vendéenne de la baie de Bourgneuf, côte occidentale de l'île de Noirmoutier, partie vendéenne du Pertuis breton et filières du Pertuis breton, conformément aux bassins de production définis dans le schéma départemental des structures;
- dans le département de la Loire-Atlantique: embouchure banc du Nord et nord de la baie de Bourgneuf, conformément aux zones de classement sanitaire;
- dans le département du Finistère: Finistère-Sud eaux profondes, Aber Benoît, Aber Wrac'h, rivière de l'Aven et rade de Brest estran, conformément aux bassins de production définis dans le schéma départemental des structures;
- dans le département des Côtes-d'Armor: baie de Lannion et bassin du Trieux, conformément aux bassins de production définis dans le schéma départemental des structures.

Article 2

Le taux de mortalité moyen pour chacune des zones énumérées à l'article 1^{er} étant au moins égal à 20 %, toute entreprise exploitant une concession pour la production de moules dans une de ces zones remplit, pour la mesure 56 (1, f) du FEAMP, la condition d'éligibilité relative au caractère massif et exceptionnel de la mortalité.

Les dossiers de demande d'aide pourront être déposés auprès de FranceAgriMer du 15 mars 2017 au 30 juin 2017.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 20 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE